

Langues officielles

M. Herbert: En tant qu'immigrant venant d'un pays anglophone, je jouis d'un bon appui de la part de mes électeurs, qui se composent pour les deux tiers de francophones. D'après les conversations que j'ai eues avec eux, ils semblent tous approuver les tentatives que fait le gouvernement pour garantir dans notre constitution la protection à chacun d'entre nous, notamment dans le domaine à l'étude ce soir, la protection des droits linguistiques des minorités.

Les Canadiens dont la première langue qu'ils ont apprise et comprennent toujours est celle d'une minorité, qu'elle soit francophone ou anglophone, dans une province, auront le droit d'élever leurs enfants dans cette langue minoritaire au niveau de l'école primaire et secondaire, lorsque le nombre d'enfants justifiera le maintien ou la création d'une telle école. Nous avons beaucoup discuté de l'expression «justification par le nombre». Je fais allusion précisément à mon collègue et ami le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) car, comme il le sait sans doute, c'est à cet égard que nous cessons, dans une certaine mesure, de nous entendre. Nous en avons discuté à plusieurs reprises. On pourrait s'en tenir au principe selon lequel il y a lieu d'appliquer les dispositions constitutionnelles uniformément, dans toutes les provinces. J'ai bien parlé de «toutes les provinces» et non pas simplement de l'Ontario. Si nous nous préoccupons des droits des francophones dans cette province, nous devons également nous y intéresser dans les autres provinces anglophones, par exemple la Colombie-Britannique.

● (2110)

D'un point de vue purement pratique, il peut être extrêmement difficile de s'en tenir à ce principe. J'ai souvent déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis dans les neuf ans depuis mon arrivée à la Chambre des communes. Ces progrès ont peut-être été lents, trop lents même, mais ils ont certainement été considérables et personne ne saurait le nier. J'espère sincèrement que cette initiative à laquelle le premier ministre de l'Ontario a souscrit suivra son cours et qu'après les élections actuelles, le parti qui formera le gouvernement ontarien, quel qu'il soit, jugera opportun de protéger les minorités de cette province en demandant d'enchaîner dans la constitution des droits équivalents à ceux dont jouissent à l'heure actuelle seuls les anglophones du Québec et les francophones du Manitoba.

Tandis que nous parlons de questions linguistiques, je voudrais en profiter pour vous signaler rapidement un problème qui me préoccupe beaucoup, à savoir, le rôle qu'a joué le gouvernement fédéral lorsqu'il a versé aux provinces des sommes passablement importantes au titre de l'enseignement dans la langue seconde.

Depuis 1970, le gouvernement a donné aux provinces la somme de 1.3 milliard de dollars pour l'enseignement dans la seconde langue officielle. Cette aide permet aux élèves canadiens d'apprendre comme seconde langue l'autre langue officielle du Canada. Nous avons une entente qui est échue le 31 mars 1979 et qu'on a prolongée d'un an en reprenant les principes originaux; cette entente prévoyait le transfert de quelque 95 millions de dollars au Québec l'année dernière.

L'organisme appelé Quebec Federation of Home and School Associations Inc. de ma province s'est quelque peu inquiété de l'absence d'obligation de rendre compte des fonds que le gouvernement fédéral verse à ceux des provinces pour l'ensei-

gnement de la langue seconde. L'organisme a fait valoir au gouvernement fédéral que si aux termes des accords précédents, on n'a pas exigé des ministères de l'Éducation et des conseils scolaires des provinces qu'ils rendent compte de leur affectation des fonds et que si les gouvernements des provinces ont refusé de rendre compte des fonds reçus et de la façon dont ils ont été affectés aux fins prévues aux termes de ces subventions de gouvernement fédéral, les contribuables quand même avaient le droit d'être assurés que leur contribution aux fonds fédéraux est affectée à des fins correspondant aux intentions du programme et que le versement de ces fonds reçus pour l'enseignement de la langue de la minorité dans les revenus généraux des provinces pouvait être considéré comme un détournement de fonds, et que le gouvernement fédéral se devait de toujours s'assurer que l'argent des contribuables est dépensé comme il se doit. En conclusion, la Quebec Federation of Home and School Associations Inc. demandait au gouvernement fédéral d'obliger les gouvernements des provinces à rendre compte de l'affectation des subventions fédérales destinées à l'enseignement de la langue de la minorité comme condition au déblocage de fonds publics.

Cela m'amène à un autre de mes sujets favoris, c'est-à-dire les difficultés que nous rencontrons lorsque nous versons des subventions aux provinces pour des domaines reconnus de leur compétence. Je pense que tous devraient reconnaître que quelle que soit la constitution, la bonne volonté nécessaire pour la rendre praticable dépendra toujours des assemblées législatives provinciales. J'ai toujours soutenu que quelle que soit la formulation de la loi, les gouvernements provinciaux ont toujours en fin de compte le contrôle de ces fonds qui doivent servir au financement de l'enseignement.

L'article de la constitution que j'ai mentionné établit l'anglais et le français comme les deux langues officielles du Canada. Elles auront le même statut ainsi que des droits et des privilèges légaux quant à leur utilisation dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Cet article avait pour but d'éviter qu'un gouvernement essaie de promouvoir une langue officielle aux dépens de l'autre ou de se servir du plus grand usage de l'une comme justification pour réduire celui de l'autre. Les droits à l'enseignement des francophones hors Québec seraient garantis par l'article 23.

L'article 19 de la résolution constitutionnelle prévoit ceci:

(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Cet article reconnaît le droit d'employer l'anglais ou le français devant tous les tribunaux établis par le Parlement. Il découle de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le paragraphe (2) reconnaît le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Évidemment, ces dispositions s'appliquent déjà au Québec et au Manitoba en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de l'article 23 de l'Acte du Manitoba qui date de 1870. L'article 21 confirme simplement que la protection des droits linguistiques accordée par la constitution actuelle, notamment celle qui est prévue à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et à l'article